



CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION
(F.F.N.)

ET LA

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU
TRAVAIL (F.S.G.T)

Entre la Fédération Française de Natation dont le siège est au
148, avenue Gambetta 75020 PARIS, représentée par son Président Francis LUYCE

Et la Fédération Sportive et Gymnique du Travail dont le siège est au
14.16 rue Scandicci 95508 Pantin Cedex, représentée par son Président René Moustard.

Convention FFN - FSGT

Entre les Soussignés :

Monsieur Francis Luyce, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Natation (FFN) Fédération délégataire ayant son siège 148 Avenue Gambetta 75020 Paris, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Fédération Internationale (FINA),

Monsieur René Moustard, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), Fédération multisports affinitaire, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ayant son siège 14 Rue Scandicci 93508 Pantin Cedex.

Il a été préalablement reconnu que :

1) - Conformément à l'article 16 , alinéa 3, de la loi N° 84 610 du 16 juillet 1984, la FFN et la FSGT participent l'une et l'autre à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre, chacune d'elles est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux.

2) - La FFN a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français, départements et territoires d'Outre-Mer compris, la natation sportive, la natation synchronisée, le water polo, le plongeon, la natation longue distance et la natation des maîtres.

La FSGT, en tant que fédération affinitaire multisports, poursuit le même objet pour l'ensemble des disciplines sportives.

3) - En vertu de l'article 17 de la loi précitée, la FFN est exclusivement compétente pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes ; l'ensemble de ces prérogatives lui étant dévolues par délégation du ministre chargé des sports.

. définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à la pratique de la natation sous toutes ses formes.

Article 1er

En décidant d'établir une nouvelle convention se substituant à celle en vigueur les deux fédérations réaffirment leur volonté de resserrer leurs relations et d'oeuvrer, ensemble, pour le développement de la natation. Cette volonté de coopération repose sur deux principes :

. La reconnaissance mutuelle. Depuis de nombreuses années, les deux fédérations, à partir de leurs conceptions et expériences spécifiques, contribuent au développement de la natation dans notre pays.

. L'établissement de relations dans l'activité sur la base du respect réciproque des engagements pris de la volonté de créer des conditions de complémentarité et non de concurrence, des efforts à déployer au nom de l'intérêt commun le développement de la natation associative et fédé-

Article 2

2-1 La FSGT s'engage à appliquer et faire appliquer par ses associations les règles techniques édictées par la FINA et la FFN. A cet effet, la FFN informera la FSGT de toutes les modifications apportées à ces règlements.

2-2 Dans les compétitions officielles de la FSGT, les catégories d'âges sont celles appliquées par la FFN.

Toutefois, liberté est laissée à la FSGT d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité.

Article 3

3-1 Toute association de l'une des deux fédérations peut également s'affilier à l'autre, dans les conditions fixées par les statuts et règlements propres à chaque fédération ; elles ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des fédérations.

Article 4

4-1 La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations sous réserve que ce soit au titre de la même association et que celle-ci dispose de l'affiliation correspondante.

4-2 Les licenciés FSGT titulaires d'une licence à la FFN sont soumis au sein de celle-ci au régime des mutations et des qualifications appliquées par la FFN.

4-3 Le régime des mutations et qualifications pour les pratiquants passant d'une fédération à l'autre, sera celui de la nouvelle fédération choisie.

Article 5

Les associations de la FFN et celle de la FSGT ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article 6

1- Les championnats fédéraux FSGT traditionnellement organisés pendant le week-end de la Pentecôte, ont priorité sur toute épreuve organisée par la FFN se déroulant à la même date que ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la FFN, des championnats de France FFN et de la Coupe de France des régions.

2- A défaut d'accord les épreuves nationales et inter-régionales de la FFN auront priorité sur les épreuves régionales FSGT, les épreuves régionales FFN auront également priorité sur les épreuves départementales FSGT.

3- Les performances réalisées à l'occasion des championnats fédéraux (hiver et été) pourront être prises en considération pour les divers classements FFN si les jurys composés d'officiels sont habilités par la Commission Mixte Nationale et sous réserve que la compétition soit gérée par un système informatique compatible avec celui de la FFN.

Article 7

La FSGT, ses comités régionaux et départementaux et ses associations ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les fédérations et associations étrangères adhérentes à la FINA sans en avoir informé la FFN.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des compétitions organisées sous l'égide de la Confédération Sportive Internationale du Travail, organisme reconnu par le CIO.

Article 8

1 - Chacune des deux fédérations a la responsabilité de la formation de ses cadres

JP 7

En ce qui concerne la formation des officiels FSGT, les diplômes obtenus seront validés par la FFN sous réserve qu'un de ses représentants participe à la formation et au jury d'examen.

Article 9

Les problèmes posés par les nageurs de niveau national et uniquement licenciés à la FSGT seront étudiés par la Commission Mixte Nationale.

Article 10

Sur demande écrite, chaque fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable, une association, un dirigeant, un éducateur, un licencié frappé de radiation par l'autre fédération. Le refus d'admission ne pourra éventuellement intervenir qu'après la mise en oeuvre d'une procédure sauvegardant le respect des «droits de défense». Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un dirigeant, d'un éducateur, d'un licencié aux deux fédérations sera immédiatement signalée à l'autre fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect de ses règles statutaires et des règles disciplinaires imposées aux fédérations.

Article 11

1 - Les deux fédérations décident la création d'une Commission Mixte Nationale FFN/FSGT composée de huit membres (quatre représentants de la FFN et quatre représentants de la FSGT). Chaque fédération a la possibilité de désigner deux suppléants pour siéger en l'absence des titulaires correspondants.

Toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux peut ponctuellement être invitée.

2- Cette commission est chargée notamment :

- a) de l'harmonisation des calendriers des épreuves fédérales des deux fédérations conformément aux dispositions ci-dessus précitées
- b) de l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes
- c) d'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des deux fédérations.
- d) de toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations.

3- La Commission Mixte Nationale se réunit à la demande d'une des deux fédérations et au moins une fois par an avant la fin juin pour harmoniser les calendriers et faire un point sur l'état de la coopération entre les deux organismes. Deux coordinateurs désignés (un représentant de la FFN, le Vice Président délégué chargé des Affaires Intérieures et un représentant de la FSGT, le Président de la Commission Fédérale de Natation) sont chargés de fixer les dates de réunions, d'en assurer les convocations et d'en rédiger les comptes-rendus.

Article 12

1- Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales pourront être mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

2- Ces Commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des compétitions organisées à leur échelon et concernant les qualifications aux épreuves fédérales et auxquelles peuvent participer les licenciés aux deux fédérations.

Article 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations.

Les deux fédérations s'engagent à diffuser la présente convention, ainsi que les comptes-rendus

Article 14

1 - La présente convention annule et remplace tous accords de même nature intervenus antérieurement.

2 - La nouvelle convention, conclue pour une période arrivant à expiration le 31 décembre 1997 sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, à charge par celle des deux fédérations qui voudrait y mettre fin pour une raison majeure ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou des adjonctions d'en aviser l'autre, par lettre recommandée simple, trois mois au moins avant la date à laquelle se termine la période annuelle d'application.

Fait à Paris, le 15 septembre 1995.



Le Président de la F.S.G.T.
René MOUSTARD

